

Délibération n° 2001-14 APF du 1er février 2001 portant création de la S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie

(NOR : SEQ0002072DL)

Paru in extenso au journal officiel n°7 N du 15/02/2001 à la page 398

Version en vigueur au 14/02/2002

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;
Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des S.E.M. locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;
Vu la délibération n° 2001-3 APF du 11 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
Vu l'arrêté n° 111 CM du 22 janvier 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 119-2001 APF/CP du 25 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 13-2001 du 1er février 2001 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 1er février 2001,

Adopte :

Article 1er

Il est créé une société d'économie mixte dénommée "S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie" à compter du 1er mars 2001.

Art. 2

La société est chargée de l'exécution de tous essais, études et recherches concernant les sols et les matériaux de construction.

Art. 3 Rédaction issue de Délibération n° 2002-37 APF du 7 février 2002

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à intervenir à l'acte constitutif de la société en souscrivant au capital à hauteur de soixante et un millions de francs pacifiques (61.000.000 F CFP) ainsi qu'à toute modification ultérieure du capital social dans la limite de 85 % de ce capital.

Art. 4 Rédaction issue de Délibération n° 2002-37 APF du 7 février 2002

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT

Le président,
Henri FLOHR

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2001-14 APF du 1er février 2001](#), JOPF n° 7 N du 15/02/2001 à la page 398
- [Délibération n° 2002-37 APF du 7 février 2002](#), JOPF n° 7 N du 14/02/2002 à la page 413